

Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter et œuvres scéniques agréées tax shelter – taux de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents/sociétés sur les bénéfices antérieurement exonérés

Le régime du tax shelter pour les œuvres audiovisuelles agréées et le régime du tax shelter pour les œuvres scéniques agréées ont été modifiés par la loi du 28.04.2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955 (L 28.04.2019, MB 06.05.2019), afin de mieux assurer la cohérence de ces régimes, tels qu'ils existaient avant la réforme de l'impôt des sociétés.

En application de cette loi, pour l'exercice d'imposition 2019 lié à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018, le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents/sociétés qui, pour l'une des raisons énumérées ci-après, est considéré comme un bénéfice de cette période imposable, est imposé au taux de 33% majoré de la contribution complémentaire de crise de 3% (au lieu du taux de 29% majoré de la contribution complémentaire de crise de 2%) (art. 194ter, § 7, al. 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'inséré par l'art. 53, 4°, W 28.04.2019) :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- vous n'avez pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice.

Dans ce cas, vous devez mentionner le montant de ce bénéfice antérieurement exonéré à la ligne N 1467 de la déclaration à l'impôt des sociétés et de la déclaration à l'impôt des non-résidents/sociétés exercice d'imposition 2019 (rubrique " Plus-values réalisées, provisions pour risques et charges et réserve d'investissement imposables à 33,99 %" du cadre "Détail des bénéfices", titre "Détail des bénéfices - La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018").